CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.597 du 28 avril 2016

G./A.216.362/VI-20.498

En cause : **la société anonyme HULLBRIDGE ASSOCIATED**,

ayant élu domicile chez
Mes Yves SCHNEIDER et
Marie BOURGYS, avocats,
rue de Clairvaux, n° 40/202,
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

la ville de Fontaine-l'Evêque,

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 6 juillet 2015, la société anonyme HULLBRIDGE ASSOCIATED sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du 16 juin 2015 par laquelle la partie adverse a attribué le marché public relatif à des «travaux de rénovation du bâtiment Mika Shoe - phase 2», à la société anonyme COMABAT".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 232.019 du 31 juillet 2015 a sursis à statuer et a remis l'affaire *sine die*.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Par un courriel daté du 25 septembre 2015, le conseil de la partie adverse a adressé au Conseil d'Etat la preuve de la notification de la délibération du 14 juillet 2015, retirant l'acte attaqué, à la société COMABAT à laquelle le marché public litigieux avait été attribué.

Une ordonnance du 12 avril 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 28 avril 2016 à 10 heures.

M. le Président de chambre Jacques JAUMOTTE, a exposé son rapport.

Me Yves SCHNEIDER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Christophe LEPINOIS, *loco* Me Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RETRAIT

La décision du 16 juin 2015, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 14 juillet 2015. Cette décision a été notifiée à la société COMABAT, à laquelle le marché public litigieux avait été attribué, par un courrier recommandé déposé à la Poste le 29 juillet 2015. Cet acte de notification ne mentionne pas les voies de recours, ni leurs formes et délais à respecter. Aucun recours en annulation n’a été introduit dans le délai prescrit contre cette décision du 14 juillet 2015. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa requête, la partie requérante demande de mettre les dépens à la charge de la partie adverse, en ce compris l’indemnité de procédure de base.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il y a dès lors lieu d’accorder une indemnité de procédure à la partie requérante, liquidée au montant de base de 700 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-huit avril deux mille seize par :

MM. Jacques JAUMOTTE, Président de chambre,
Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vincent DURIEUX. Jacques JAUMOTTE.